



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 1.12.2022  
C(2022) 8911 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.103934 (2022/N) — France**  
**TCF: Régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des**  
**entreprises affectées par le conflit ukrainien**

Madame la Ministre,

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 16 novembre 2022, la France a notifié une aide sous la forme de montants d'aide limités et d'un soutien de trésorerie sous la forme de prêts bonifiés (« TCF: Régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien », la « mesure »), respectivement « sous-mesure 1 » et « sous-mesure 2 », au titre de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'« encadrement temporaire de crise ») <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression contre l'Ukraine par la Russie (JO C 131 I du 24.3.2022, p. 1), telle qu'amendée par la Communication de la Commission C/2022/5342 (JO C 280 du

Son Excellence Madame Catherine Colonna  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
75007- Paris  
FRANCE

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) La France considère que l'agression russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées par l'Union européenne (UE) et ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises jusqu'à présent par la Russie (ci-après la « crise actuelle ») affectent l'économie réelle. La crise actuelle a créé d'importantes incertitudes économiques, perturbé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues, en particulier pour le gaz naturel et l'électricité, mais aussi pour de nombreux autres intrants, matières premières et biens primaires, y compris dans le secteur agroalimentaire. La guerre en Ukraine affecte l'économie française suivant plusieurs canaux de transmission : i) une forte hausse du prix de l'énergie et des matières premières, ii) des disruptions sur les chaînes de valeur et un choc sur le commerce mondial et iii) un choc d'incertitude qui peut pénaliser l'investissement ou engendrer un stress financier. S'il est encore tôt pour quantifier avec précision les différents effets, les premières données disponibles font apparaître un impact très marqué sur l'industrie. En particulier, la crise ukrainienne exacerbe les difficultés d'approvisionnement qui touchent les entreprises françaises depuis plus d'un an. Selon les enquêtes de conjoncture menées en avril 2022 par l'Insee auprès des entreprises, 45 % des industriels mettent en évidence des difficultés d'approvisionnement à un niveau équivalent à celui d'octobre 2021, lequel était à un plus haut historique. Plus généralement, les enquêtes de conjoncture d'avril 2022 font apparaître des perspectives de production en net recul, avec des perspectives de demande qui fléchissent également en avril par rapport à janvier. Les soldes d'opinion relatifs à la situation de trésorerie des entreprises publiés par la Banque de France sont également en repli du fait notamment de la hausse des prix des matières premières et des coûts de transport. Les entreprises constatent une dégradation de leur taux de marge en particulier dans l'industrie. Les entreprises de transport interrogées début mai 2022 restent particulièrement prudentes dans leurs anticipations du fait de l'impact du prix du gazole et des pénuries de palettes. Concernant l'énergie, l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français du gazole augmente de 139,1 à 177,6 entre janvier et mars 2022. Les prix du gaz naturel ont fortement réagi au conflit en Ukraine, s'établissant au 22 mai 2022 à près de 10 % au-dessus de leurs niveaux d'avant conflit. Plus généralement, l'Insee estime que les prix des produits du commerce du gaz par conduites ont fortement augmenté sur un an (+153,7 % après +139,5 %). Les prix de production et de commerce de l'électricité ont aussi accéléré sur un mois (+6,7 % après +2,3 %), de même que sur un an (+73,8 % après +65,5 %). Ainsi, la mesure vise à remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression russe contre l'Ukraine, par les sanctions imposées par l'UE ou par ses partenaires internationaux, ainsi que par les contre-mesures économiques prises jusqu'à présent par la Russie.
- (3) La France confirme que l'aide au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Elle ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.

---

21.7.2022, p. 1) et remplacée, en prenant effet à compter du 28 octobre 2022, par la Communication de la Commission C/2022/7945 (JO C 426 du 9.11.2022, p. 1).

- (4) L'appréciation de la compatibilité de la mesure est fondée sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, à la lumière des sections 1. et 2.1. et 2.3. de l'encadrement temporaire de crise.

### **2.1. Type et forme de l'aide**

- (5) La mesure prévoit des aides sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties, des prêts et des fonds propres en ce qui concerne la sous-mesure 1 et sous la forme de prêts bonifiés en ce qui concerne la sous-mesure 2.

### **2.2. Base juridique**

- (6) La base juridique de la mesure est :
- l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 et la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative, notamment son article 23, la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 39 ainsi que le décret n°2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 <sup>(2)</sup> ;
  - en ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, le code général des collectivités territoriales ;
  - le « régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien » dont la France a fourni un projet avec sa notification.

### **2.3. Gestion de la mesure**

- (7) Les autorités chargées de l'octroi de l'aide sont l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements pour la sous-mesure 1 et, en ce qui concerne la sous-mesure 2, le Ministère chargé de l'économie par le biais de la Direction générale des entreprises.

### **2.4. Budget et durée de la mesure**

- (8) Le budget estimé de la mesure est de 1 010 000 000 EUR, qui se répartit de la façon suivante :
- la mesure sous forme d'aides de montants limités est dotée d'un budget de 810 000 000 EUR ;
  - la mesure sous forme de prêts bonifiés est dotée d'un budget de 200 000 000 EUR.

---

(<sup>2</sup>) [JORF n°0144 du 13 juin 2020.](#)

- (9) Le régime d'aides n'entrera en vigueur qu'après la notification de la décision de la Commission approuvant la mesure. Par ailleurs, une aide ne peut être accordée au titre de la mesure qu'à compter de la notification de la décision de la Commission approuvant la mesure et jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard <sup>(3)</sup>.

## 2.5. Bénéficiaires

- (10) Les bénéficiaires finaux de la mesure sont les entreprises de toutes tailles comprenant les PME et grandes entreprises <sup>(4)</sup> actives en France. Les aides de montant limité dans le cadre de la sous-mesure 1 ne peuvent être attribuées qu'aux entreprises qui sont touchées par la crise, pour la couverture des surcoûts auxquels elles s'exposent via leur approvisionnement en intrants énergétiques et/ou non énergétiques, dont la consommation est nécessaire dans le cadre de leur cycle d'exploitation. Les autorités françaises soulignent que la sous-mesure 2 limite strictement les bénéficiaires aux entreprises qui justifieront et démontreront un impact direct ou indirect de la crise au sens de l'encadrement temporaire de crise sur l'entreprise et/ou le projet concerné. Les établissements de crédit ou autres établissements financiers sont exclus en tant que bénéficiaires finaux éligibles de la mesure.
- (11) L'aide est accordée au titre de la mesure soit directement <sup>(5)</sup>, soit, en ce qui concerne les prêts à taux bonifiés alloués par l'État dans le cadre de la sous-mesure 2, par l'intermédiaire de la Banque Publique d'Investissement (« BPI France ») qui agira en tant qu'opérateur de l'État.
- (12) La France confirme que l'aide au titre de la mesure n'est pas accordée à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment, mais pas exclusivement: i) les personnes, entités ou organismes spécifiquement cités dans les actes juridiques imposant ces sanctions; ii) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, des entités ou des organismes visés par les sanctions adoptées par l'UE; ou iii) des entreprises actives dans des secteurs ciblés par des sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions concernées.
- (13) La France confirme que la mesure ne peut en aucune manière être utilisée pour compromettre les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qu'elle respectera pleinement les règles anti-contournement des règlements applicables <sup>(6)</sup>. En particulier, les personnes physiques ou les entités faisant l'objet de sanctions ne bénéficieront pas directement ou indirectement de la mesure.

---

<sup>(3)</sup> Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir pris naissance le 31 décembre 2023 au plus tard.

<sup>(4)</sup> Telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

<sup>(5)</sup> Y compris les prêts et garanties au titre de la sous-mesure 1.

<sup>(6)</sup> Par exemple, l'article 12 du règlement (UE) no 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

## 2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (14) La mesure est ouverte à tous les secteurs à l'exception du secteur financier. Elle s'applique à l'ensemble du territoire de la France.

## 2.7. Éléments de base de la mesure

### 2.7.1. Aide sous forme de montants d'aide limités (section 2.1. de l'encadrement temporaire de crise) dans le cadre de la sous-mesure 1

- (15) Les aides sont accordées uniquement pour la couverture totale ou partielle des surcoûts exposés par les entreprises bénéficiaires dans leur approvisionnement en produits (intrants) énergétiques <sup>(7)</sup> et/ou non énergétiques, dont la consommation est nécessaire dans le cadre de leur cycle d'exploitation. Afin de montrer qu'elles sont touchées par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et/ou par les sanctions infligées ou par les contre-mesures de rétorsion prises en réaction, les entreprises bénéficiaires devront obligatoirement fournir un dossier complet justifiant que l'entreprise subit, sur l'une ou l'ensemble de ses activités, un impact directement ou indirectement lié à l'agression militaire russe contre l'Ukraine, ou à des sanctions imposées par l'Union européenne ou ses partenaires internationaux, ou à des contre-mesures prises par exemple par la Russie. Chaque autorité d'octroi pourra, au cas par cas, demander à l'entreprise toute pièce justificative complémentaire qu'elle jugerait nécessaire pour s'assurer du respect de cette condition.
- (16) Les coûts éligibles sont calculés à l'aide d'une comparaison entre les coûts de l'intrant considéré sur la période éligible et les coûts sur une période de référence en 2021. Concernant les surcoûts énergétiques, le coût admissible est le produit (i) du nombre d'unités d'intrants énergétiques achetées par l'entreprise auprès de fournisseurs externes en tant que consommateur final <sup>(8)</sup> au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 décembre 2023 au plus tard et (ii) d'une augmentation du prix payé par l'entreprise par unité consommée. Les besoins sont attestés par les factures correspondantes fournies par le bénéficiaire <sup>(9)</sup>. L'entreprise devra ainsi documenter concrètement (coûts éligibles et surcoûts d'approvisionnement) l'impact financier directement ou indirectement lié à l'agression militaire russe contre l'Ukraine.

---

<sup>(7)</sup> Lorsque les surcoûts des intrants énergétiques ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du régime SA.103280 (Décision de la Commission C(2022) 4743 final du 30 juin 2022 dans l'affaire SA.103280 (2022/N) – France – TCF: Aid measures for the additional costs of natural gas and electricity prices in favour of energy-intensive businesses affected by the Ukrainian conflict, JO C 273 du 15.7.2022, p. 1), seul l'Etat (et pas les collectivités territoriales ni leurs groupements) peut accorder une aide visant à couvrir ces mêmes surcoûts des intrants énergétiques au titre de la mesure (voir considérant (29)).

<sup>(8)</sup> Seule la consommation finale est comptabilisée, les ventes et la production propre étant exclues.

<sup>(9)</sup> Pour les entreprises qui ne disposent pas (notamment du fait de leur date de création) de données leur permettant de procéder à une comparaison entre les coûts qu'elles ont encourus pour l'acquisition de l'intrant sur la période éligible et les coûts qu'elles ont encourus pour l'acquisition de l'intrant sur la période de référence en 2021, les surcoûts sont constitués de la différence entre les coûts qu'elles ont encourus pour l'acquisition de l'intrant sur la période éligible et l'indice de prix INSEE de l'intrant sur la période de référence.

- (17) Les autorités françaises précisent que, si le bénéficiaire reçoit une aide à plusieurs reprises ou sous plusieurs formes dans le cadre de la mesure au titre de la section 2.1. ou dans le cadre d'un autre régime existant approuvé par la Commission en vertu de cette même section, l'aide cumulée en résultant ne peut pas dépasser 2 000 000 EUR par entreprise dans le cas général et EUR 250 000 par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire <sup>(10)</sup> et 300 000 EUR pour celles exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture <sup>(11)</sup>. Les autorités françaises indiquent que tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Elles précisent également que les aides octroyées sur la base de régimes autorisés au titre de la section 2.1., et qui ont été remboursées avant l'octroi d'une nouvelle aide au titre de cette même section, ne sont pas prises en compte au moment de déterminer si le plafond applicable est dépassé.
- (18) Le régime prévoit que, lorsque les bénéficiaires sont des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, l'aide n'est pas partiellement ou entièrement répercutée sur les producteurs primaires et n'est pas fixée sur la base du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés auprès de producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non alimentaires telles que la distillation, méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées. De plus, les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché. Enfin, le projet de régime prévoit que les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n°717/2014 <sup>(12)</sup>.
- (19) La mesure ne prévoit pas la possibilité de convertir une aide octroyée sous forme d'instrument remboursable en d'autres formes d'aides.

*2.7.2. Aide sous la forme de prêts bonifiés (section 2.3. de l'encadrement temporaire de crise) dans le cadre de la sous-mesure 2*

- (20) La France prévoit que les prêts seront accordés à des taux d'intérêt forfaitaires calqués sur ceux prévus par l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des

---

<sup>(10)</sup> Telle que définie à l'article 2, point 5, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

<sup>(11)</sup> Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents, des moyens appropriés comme une séparation des comptes devra permettre de garantir que le plafond applicable est respecté pour chacune de ces activités et que le montant maximal global de 2 000 000 EUR par entreprise n'est pas dépassé. Lorsqu'une entreprise est active [exclusivement] dans les secteurs de la production agricole primaire, de la pêche et de l'aquaculture le plafond maximal global est de 300 000 EUR par entreprise.

<sup>(12)</sup> Règlement (UE) no 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 90 du 28.6.2014, p. 45).

aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de COVID-19 <sup>(13)</sup>.

- (a) Les taux suivants qui comprennent les marges de crédit seront appliqués indifféremment aux petites, moyennes, et grandes entreprises, jusqu'au 31 décembre 2022 :

<b>Maturité du prêt</b>	<b>3 ans</b>	<b>4 ans</b>	<b>5 ans</b>	<b>6 ans</b>
<b>Taux appliqués (points de base)</b>	150 pb	175 pb	200 pb	225 pb

- (b) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux suivants qui comprennent les marges de crédit seront appliqués indifféremment aux petites, moyennes, et grandes entreprises :

<b>Maturité du prêt</b>	<b>3 ans</b>	<b>4 ans</b>	<b>5 ans</b>	<b>6 ans</b>
<b>Taux appliqués (points de base)</b>	230 pb	250 pb	275 pb	290 pb

- (21) Les autorités françaises soulignent que la sous-mesure 2 intègre la possibilité de moduler la durée des prêts jusqu'à une maturité maximale de 8 ans. Dans ce contexte, les marges pour risque de crédit forfaitaires qui seront appliquées dans le cadre des prêts d'une maturité de 7 et 8 ans seront conformes à la pratique décisionnelle de la Commission européenne <sup>(14)</sup> et seront les suivantes :

<b>Maturité du prêt</b>	<b>Type de bénéficiaire</b>	<b>7 ans</b>	<b>8 ans</b>
<b>Marges pour risque de crédit (points de base)</b>	Petites et moyennes entreprises	195 pb	214 pb
	Grandes entreprises	300 pb	324 pb

<sup>(13)</sup> [Arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#), JORF n°0155 du 24 juin 2020.

<sup>(14)</sup> Voir le résumé de la pratique décisionnelle en matière de modulation au point 64 c., publié sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/ukraine\\_en](https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/ukraine_en).

- (22) Les autorités françaises précisent que le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) sera d'au moins 10 points de base par an. Les contrats de prêts sont signés jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard et les prêts sont normalement limités à six ans maximum sauf dans le cas où ils sont modulés conformément aux conditions prévues par la mesure (considérant (21)), auquel cas la durée maximale est de huit ans.
- (23) La sous-mesure 2 prévoit que le montant global des prêts octroyés par bénéficiaire ne dépasse pas:
- (a) 15 % du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par le bénéficiaire au cours des trois derniers exercices comptables clôturés. Lorsque les bénéficiaires de la mesure sont des entreprises nouvellement créées qui ne peuvent pas présenter trois comptes annuels clôturés, le plafond applicable est calculé sur la base de la durée d'existence de l'entreprise à la date à laquelle celle-ci introduit la demande d'aide ; ou
  - (b) 50 % des coûts de l'énergie au cours des 12 mois précédant le mois pendant lequel la demande d'aide est présentée ; ou
  - (c) le montant du prêt peut être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des PME et pendant les 6 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des grandes entreprises lorsque cette majoration est dûment justifiée par exemple en raison des défis auxquels l'entreprise doit faire face dans le cadre de la crise. Les besoins de liquidité déjà couverts par des mesures d'aide octroyées au titre de l'encadrement temporaire COVID-19 ne sont pas couverts dans ce cadre. Dans ce contexte, il conviendra d'établir les besoins de liquidités sur la base d'une autocertification par le bénéficiaire. Dans le cadre de cette auto-certification, les autorités françaises demanderont aux bénéficiaires de produire un IBR (« independent business review <sup>(15)</sup> ») pour justifier le surcroît de leurs besoins de liquidité. Cela pourra faire ressortir le besoin de financement effectif de l'entreprise, en détaillant le cas échéant le besoin en fonds de roulement et/ou d'investissement. En ce qui concerne l'auto-certification, l'entreprise bénéficiaire devra recenser les éléments du conflit ayant un impact sur son activité (e.g. baisse du chiffre d'affaires à l'export car lié aux pays en conflit, sites sinistrés en zone de conflit, ruptures d'approvisionnement venant perturber l'activité, hausse du coût de l'énergie) et évaluer pour chacun d'eux leurs répercussions en trésorerie sur les 6 ou 12 mois à venir. L'IBR permettra en outre de disposer d'une analyse critique des montants ainsi communiqués par l'entreprise.
- (24) La sous-mesure 2 prévoit que les prêts couvrent des crédits aux investissements et/ou des besoins de fonds de roulement. Les instruments éligibles sont des aides sous forme de prêts bonifiés.

---

<sup>(15)</sup> Revue par un cabinet spécialisé et indépendant d'un plan d'affaires et d'un prévisionnel de trésorerie élaborés par une entreprise destinée à comprendre et à mesurer ses besoins de trésorerie ainsi que sa capacité à dégager des flux de trésorerie permettant de désintéresser à l'avenir ses différents créanciers.

- (25) Les autorités françaises indiquent que les prêts à taux bonifiés alloués par l'État seront uniquement mis en place par BPI France. La France confirme que dans la mesure où BPI France n'agit que comme opérateur de l'État, l'établissement ne bénéficiera d'aucun avantage lié à l'aide, qui sera entièrement versée au bénéficiaire.

## 2.8. Cumul

- (26) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec des aides consenties au titre des règlements de minimis<sup>(16)</sup> ou du règlement général d'exemption par catégorie, du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole et du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche<sup>(17)</sup>, pour autant que les dispositions et les règles en matière de cumul de ces règlements soient respectées.
- (27) Les autorités françaises confirment que l'aide accordée au titre de la mesure peut être cumulée avec d'autres formes de financement de l'Union, à condition que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements pertinents soient respectées.
- (28) Les autorités françaises confirment que l'aide accordée au titre de la mesure peut être cumulée avec une aide au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19<sup>(18)</sup> (encadrement temporaire de la COVID-19), à condition que les règles de cumul respectives soient respectées.
- (29) Les autorités françaises confirment que l'aide octroyée au titre de la mesure peut être cumulée avec une aide octroyée au titre d'autres mesures approuvées par la Commission au titre d'autres sections de l'encadrement temporaire de crise, pour autant que les dispositions de ces sections spécifiques soient respectées. Cependant, les aides octroyées par les collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de la mesure, pour couvrir des surcoûts énergétiques au titre de la section 2.1. de

---

<sup>(16)</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1), règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013 p. 9) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission.

<sup>(17)</sup> Règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1) (ci-après le «RECA»), et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37) (ci-après le «RECP»).

<sup>(18)</sup> Communication de la Commission intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), modifiée par les communications de la Commission C (2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), C (2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C (2020) 7127 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C (2020) 3156 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1), C (2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6), C (2021) 8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1) et C (2022) 7902 (JO C 423 du 7.11.2022, p. 9).

l'encadrement temporaire de crise, ne peuvent pas être cumulées avec les aides octroyées au titre du régime SA.104325 <sup>(19)</sup> pour une même entreprise (même groupe).

- (30) Les autorités françaises confirment que, si le bénéficiaire reçoit une aide à plusieurs reprises ou sous plusieurs formes au titre de la mesure ou de l'aide au titre d'autres mesures approuvées par la Commission en vertu de la section 2.1. de l'encadrement temporaire de crise, le plafond maximal global par entreprise, tel qu'énoncé au point 55 a) et au point 56 a) dudit encadrement, sera respecté. Les aides accordées au titre de la mesure et d'autres mesures autorisées par la Commission au titre de la section 2.1. de l'encadrement temporaire de crise qui ont été remboursées avant le 31 décembre 2023 ne seront pas prises en considération pour déterminer si le plafond applicable est dépassé.
- (31) Les autorités françaises confirment que, pour le même prêt sous-jacent, l'aide au principal accordée au titre de la section 2.3. de l'encadrement temporaire de crise ne sera pas cumulée avec une aide octroyée au titre de la section 2.2. dudit encadrement et vice versa. Pour différents prêts, les aides accordées au titre de la section 2.3. peuvent être cumulées avec les aides octroyées au titre de la section 2.2., à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire n'excède pas les plafonds fixés au point 64 e) de l'encadrement temporaire de crise.
- (32) Les autorités françaises confirment que, lorsque le montant global du prêt est calculé sur la base des besoins de liquidités du bénéficiaire tels que visés au point 64 e) iii) de l'encadrement temporaire de crise, le même bénéficiaire ne peut pas couvrir par des prêts au titre de la mesure d'aide notifiée les besoins de liquidités déjà couverts par les mesures d'aide approuvées par la Commission au titre de l'encadrement temporaire de crise COVID-19.
- (33) Un bénéficiaire peut bénéficier parallèlement de plusieurs régimes au titre de la section 2.3., à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les plafonds fixés au point 64 e) de l'encadrement temporaire de crise.
- (34) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 84 de l'encadrement temporaire, les aides accordées au titre des sections 2.1. à 2.3. du précédent encadrement temporaire de crise et les aides octroyées dans les mêmes conditions au titre des mêmes sections de l'actuel encadrement temporaire de crise ne dépasseront, à aucun moment, les plafonds d'aide définis dans les sections respectives de l'actuel encadrement temporaire de crise.

## **2.9. Suivi et rapports**

- (35) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports énoncées à la section 3. de l'encadrement temporaire de crise (y compris l'obligation de publier les informations pertinentes sur chaque aide individuelle d'un montant supérieur à 100 000 EUR octroyée au titre de

---

<sup>(19)</sup> Décision de la Commission C(2022) 7029 final du 29 septembre 2022 dans l'affaire SA.104325 autorisant la modification du régime SA.103280 - *TCF: Amendments to SA.103280 (2022/N) Aid measures for the additional costs of natural gas and electricity prices in favour of energy-intensive businesses affected by the Ukrainian conflict.*

la mesure et de 10 000 EUR dans le secteur de l'agriculture primaire et dans le secteur de la pêche sur le site web national complet consacré aux aides d'État ou sur l'outil informatique de la Commission dans un délai de 12 mois à compter de l'octroi). <sup>(20)</sup>

### 3. APPRÉCIATION

#### 3.1. Existence d'une aide d'État

- (36) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (37) La mesure est imputable à l'État, étant donné qu'elle est gérée par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la sous-mesure 1 et, en ce qui concerne la sous-mesure 2, le Ministère chargé de l'économie par le biais de la Direction générale des entreprises et qu'elle est notamment fondée sur le projet de « régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien » (considérant (6)). Elle est financée au moyen de ressources d'État, puisqu'elle est financée par des fonds publics (considérant (8)).
- (38) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties, des prêts et des fonds propres (sous-mesure 1) et de prêts bonifiés (sous-mesure 2) (considérant (5)) qu'ils n'auraient pas eu dans des conditions normales de marché.
- (39) L'avantage conféré par la mesure est sélectif, puisqu'il n'est accordé qu'à certaines entreprises, en particulier les entreprises actives en France et affectées par la crise actuelle à l'exclusion du secteur financier (considérant (10)).
- (40) La mesure est de nature à fausser la concurrence car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (41) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

#### 3.2. Compatibilité

- (42) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.

---

<sup>(20)</sup> Se référant aux informations requises à l'annexe III du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission, à l'annexe III du règlement (UE) no 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) no 1388/2014 de la Commission.

- (43) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (44) En adoptant l'encadrement temporaire de crise le 28 octobre 2022, la Commission a reconnu (à la section 1.) que l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, les sanctions imposées à l'UE ou à ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie, ont créé d'importantes incertitudes économiques, perturbé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues, en particulier pour le gaz naturel et l'électricité, mais aussi pour de nombreux autres intrants, matières premières et biens primaires, y compris dans le secteur agroalimentaire. L'ensemble de ces effets a causé une perturbation grave de l'économie dans tous les États membres, y compris dans l'économie française. La Commission a conclu qu'une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pour une période limitée si elle sert à remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression militaire russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux, ainsi que les contre-mesures économiques prises jusqu'à présent, par exemple par la Russie.
- (45) La mesure vise à faciliter l'accès des entreprises au financement externe à un moment où un large éventail de secteurs économiques sont touchés, le fonctionnement normal des marchés étant gravement perturbé, entraînant de graves perturbations de l'économie réelle des États membres, y compris dans l'économie de la France.
- (46) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. L'importance de la mesure pour notamment compenser la forte augmentation des prix du gaz naturel et de l'électricité est largement acceptée par les commentateurs économiques et la mesure est d'une ampleur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle produise des effets sur l'ensemble de l'économie française. En outre, la mesure a été conçue de manière à satisfaire aux exigences de catégories spécifiques d'aides (« aide sous la forme de montants d'aide limités » et « aide sous la forme de prêts bonifiés ») décrites aux sections 2.1. et 2.3. de l'encadrement temporaire de crise.
- (47) En conséquence, la Commission considère que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise. En particulier:
- (a) En ce qui concerne la sous-mesure 1 :
- l'aide prend la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux, d'avantages en matière de paiements, d'avances remboursables, de garanties, de prêts et de fonds propres (considérant (5)). De plus, la valeur nominale globale des subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, garanties, prêts et fonds propres ne dépassera pas 2 000 000 EUR par entreprise; tous les chiffres utilisés doivent être bruts, c'est-à-dire avant toute déduction d'impôts ou

d'autres charges (considérant (17)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 55 a) de l'encadrement temporaire de crise ;

- l'aide sera accordée sur la base d'un régime doté d'un budget prévisionnel, comme indiqué au considérant (8). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 55 b) de l'encadrement temporaire de crise ;
- l'aide sera accordée au plus tard le 31 décembre 2023. Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, la dette fiscale au titre de laquelle cet avantage est octroyé doit avoir pris naissance au plus tard le 31 décembre 2023 (considérant (9)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 55 c) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les aides ne seront accordées qu'aux entreprises touchées par la crise (considérant (10)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 55 d) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les aides accordées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sont exclues lorsque l'aide est subordonnée à leur répercussion partielle ou totale sur les producteurs primaires, fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés à des producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non alimentaires telles que la distillation, la méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées (considérant (18)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 55 e) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les aides sous forme de prêts bonifiés et garanties seront octroyées directement par les autorités d'octroi (considérant (11)). Les conditions énoncées aux points 61 i) et 64 g) de l'encadrement temporaire de crise, auxquelles renvoient les points 55 a) et 56 a) dudit encadrement temporaire de crise, ne sont donc pas applicables ;
- la valeur nominale globale des subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, garanties, prêts et fonds propres ne dépasse pas 250 000 EUR par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et 300 000 EUR par entreprise des secteurs de la pêche et de l'aquaculture (considérant (17)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 56 a) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les aides accordées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ne doivent pas être fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché (considérant (18)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 56 b) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les aides accordées aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) no 717/2014 de la Commission (considérant (18)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 56 c) de l'encadrement temporaire de crise ;

- lorsqu'une entreprise exerce ses activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants d'aide maximaux différents conformément aux points 55 a) et 56 a) de l'encadrement temporaire de crise, la France veille, par des moyens appropriés tels que la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de 2 000 000 EUR ne soit pas dépassé par entreprise. De même, lorsqu'une entreprise exerce des activités dans les secteurs couverts par le point 56 a) de l'encadrement temporaire, le montant maximal global de 300 000 EUR n'est pas dépassé par entreprise (considérant (17)). La sous-mesure 1 est donc conforme au point 57 de l'encadrement temporaire de crise.

(b) En ce qui concerne la sous-mesure 2 :

- les prêts accordés au titre de la mesure en réponse à la crise actuelle ne seront pas accordés à des établissements de crédit ou à d'autres établissements financiers (considérant (10)). La sous-mesure 2 est donc conforme au point 64 a) de l'encadrement temporaire de crise ;
- en ce qui concerne les taux des prêts d'une maturité maximale de six ans (considérant (20)), jusqu'au 31 décembre 2022, les taux d'intérêt applicables aux prêts accordés au titre de la mesure sont des taux d'intérêt forfaitaires égaux au taux de base (IBOR à 1 an ou équivalent publié par la Commission) <sup>(21)</sup> disponible au 1<sup>er</sup> février 2022 majoré d'une marge de crédit, pour les entreprises de toutes tailles, de 150, 175, 200 et 225 points de base pour, respectivement, des prêts de maturité de 3, 4, 5 et 6 ans (considérant (20)(a)). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux d'intérêt applicables aux prêts accordés au titre de la mesure sont des taux d'intérêt forfaitaires égaux au taux de base (IBOR à 1 an ou équivalent publié par la Commission) <sup>(22)</sup> disponible au 1<sup>er</sup> octobre 2022 majoré d'une marge de crédit, pour les entreprises de toutes tailles, de 230, 250, 275 et 290 points de base pour, respectivement, des prêts de maturité de 3, 4, 5 et 6 ans (considérant (20)(b)). La Commission considère une telle modulation comme appropriée et en ligne avec les pratiques de la Commission relatives à la modulation des prêts bonifiés au titre de l'encadrement temporaire de crise en ligne avec la pratique décisionnelle en matière de modulation de la Commission européenne. En effet, les niveaux des marges de crédit associés aux taux d'intérêt bonifiés sont conformes aux niveaux de marges de crédit forfaitaires associés aux prêts bénéficiant d'une garantie de 90 %, d'une maturité de 3, 4, 5 et 6 ans <sup>(23)</sup>.

---

<sup>(21)</sup> Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission concernant la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

<sup>(22)</sup> Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission concernant la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

<sup>(23)</sup> Voir le tableau B présenté dans le résumé de la pratique décisionnelle en matière de modulation au point 64 c., publié sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/ukraine\\_en](https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/ukraine_en).

La sous-mesure 2 est donc conforme aux points 64 b) et c) de l'encadrement temporaire de crise ;

- en ce qui concerne les prêts d'une maturité de 7 et 8 ans (considérant (21)), les niveaux de marges de crédit sont conformes aux pratiques de la Commission relatives à la modulation des prêts bonifiés au titre de l'encadrement temporaire de crise. Les niveaux de marges de crédit sont en effet en ligne avec les niveaux des marges de crédit forfaitaires associés aux prêts bénéficiant d'une garantie de 90 %, d'une maturité de 7 et 8 ans <sup>(24)</sup>. En outre, les autorités françaises précisent que le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) sera d'au moins 10 points de base par an. La sous-mesure 2 est donc conforme aux points 64 b) et c) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les contrats de prêt sont signés au plus tard le 31 décembre 2023 et sont limités à un maximum de 6 ans sauf dans le cas où ils sont modulés conformément aux conditions prévues par la mesure, auquel cas la durée maximale est de huit ans (considérant (22)). La sous-mesure 2 est donc conforme au point 64 d) de l'encadrement temporaire de crise ;
- le montant maximal du prêt par bénéficiaire accordé au titre de la mesure est limité conformément au point 64 e) de l'encadrement temporaire de crise (considérant (23)). Dans ce cadre, le montant du prêt pourra être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des PME et pendant les 6 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des grandes entreprises lorsque cette majoration est dûment justifiée par exemple en raison des défis auxquels l'entreprise doit faire face dans le cadre de la crise. La justification de cette majoration sera établie sur la base d'une auto-certification qui sera demandée au bénéficiaire afin de mettre en évidence le besoin de financement effectif de l'entreprise, en détaillant le cas échéant le besoin en fonds de roulement et/ou d'investissement (considérant (23)(c)). La sous-mesure 2 est par conséquent conforme au point 64 e) iii) de l'encadrement temporaire de crise. Les autorités françaises confirment que le même bénéficiaire ne peut pas couvrir par des prêts au titre de la mesure les besoins de liquidités déjà couverts par des mesures d'aide approuvées par la Commission au titre de l'encadrement temporaire COVID-19 (considérant (23)(c)). La sous-mesure 2 est donc conforme au point 64 e) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les prêts accordés au titre de la sous-mesure 2 concernent les besoins en matière d'investissement et de fonds de roulement (considérant (24)). La sous-mesure 2 est donc conforme au point 64 f) de l'encadrement temporaire de crise ;
- les règles de cumul énoncées au point 63 de l'encadrement temporaire de crise sont respectées (considéranants (26) à (28)) ;

---

<sup>(24)</sup> Voir le tableau D présenté dans le résumé de la pratique décisionnelle en matière de modulation au point 64 c., publié sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/ukraine\\_en](https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/ukraine_en).

- les prêts à taux bonifiés seront uniquement octroyés par BPI France qui agira en tant qu'opérateur de l'État et ne bénéficiera d'aucun avantage lié à l'aide, laquelle sera entièrement versée au bénéficiaire. (considérant (25)). La sous-mesure 2 est donc conforme au point 64 g) de l'encadrement temporaire de crise.

(c) En ce qui concerne les deux sous-mesures :

- les autorités françaises confirment que, conformément au point 46 de l'encadrement temporaire de crise, l'aide au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre octroyant l'aide. Quel que soit le nombre de pertes d'emplois réellement subies lors de l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE (considérant (3)) ;
- les autorités françaises confirment que, conformément au point 47 de l'encadrement temporaire de crise, l'aide au titre de la mesure ne sera pas accordée à des entreprises au titre des sanctions adoptées par l'UE, notamment, mais pas exclusivement: les personnes, entités ou organismes spécifiquement cités dans les actes juridiques imposant ces sanctions; les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, des entités ou des organismes visés par les sanctions adoptées par l'UE; ou c) les entreprises actives dans des secteurs ciblés par des sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions concernées (considérant (12)) ;
- les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et d'établissement de rapports énoncées à la section 3. de l'encadrement temporaire de crise seront respectées (considérant (35)). Les autorités françaises confirment en outre que l'aide au titre de la mesure ne peut être cumulée avec d'autres aides qu'à condition que les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire de crise, de l'encadrement temporaire de COVID-19 et des règles de cumul des règlements pertinents soient respectées (considéranants (26) à (34)).

(48) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise.

#### 4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée dans son intégralité sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Executive Vice-President

